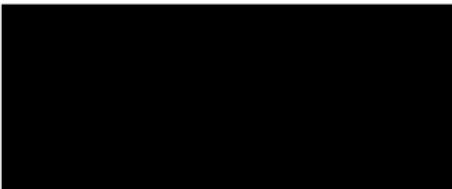


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Réf. : 2023D/13493/LA

Madame WEISSENBACHER
Directrice
EHPAD ABRAPA Reichshoffen
1 Place de la liberté
67110 REICHSHOFFEN

Nancy, le 24 OCT. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1587 8

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 06/09/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 05/10/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1, Pre.3, et Pre.8 sont levées.

- Pre.8 : le Protocole de recrutement des agents de soins communiqué a le mérite d'organiser le recrutement d'agents de soins, mais ce recrutement doit avoir vocation à rester une situation de transition comme le mentionne à juste titre votre protocole (III.2.).
Vous mentionnez dans votre réponse que le poste d'agent de soin est clairement défini. J'attire votre attention sur le fait que ces agents ne peuvent en aucun cas être assimilés à des aides-soignants, et votre vigilance sur les prochains recrutements.

Les prescriptions Pre.2, Pre.4, Pre.5, Pre.6, Pre.7 (*modifiée*), sont maintenues.

- Pre.2 : Le délai de mise en œuvre est modifié, pour s'adapter au calendrier prévisionnel que vous me transmettez.
- Pre.4 : J'ai pris note que les règlements de fonctionnement de l'EHPAD et de l'UVP sont en cours de finalisation au niveau du siège de l'Association, et que ce travail sera présenté au Conseil de la Vie Sociale lorsqu'il aura été finalisé. Vous communiquerez ces documents à la délégation territoriale du Bas-Rhin, dont les coordonnées figurent dans ce courrier.
- Pre.5 : une réunion du CVS a eu lieu le 29 septembre 2023 et une réunion est prévue le 15 décembre 2023. Je note positivement la reprise d'activité du CVS.
- Pre.6 : Le temps de coordination en lien avec le nombre de résidents de votre EHPAD est de 0,6 ETP.
Je prends note de la demande effectuée auprès de votre médecin coordonnateur pour augmenter son temps de travail et de son refus. La prescription est revue en conséquence, en étant complétée par « *Ou envisager de repartir le temps de travail requis sur plusieurs médecins* ».
- La prescription Pre.7 est modifiée, afin d'être mieux comprise passant de « *Transmettre la convention relative à la désignation d'un pharmacien référent au sein de l'ABRAPA, ou formaliser une convention afin de désigner un pharmacien référent auprès de l'officine* » à « *Compte tenu de l'ancienneté de la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice (signée en 2016), une mise*

à jour devra être réalisée pour être en conformité avec l'article L. 5126-10 II du CSP modifié par ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016- art.1. »

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.4, Rec.5, Rec.6** sont levées.

Les recommandations **Rec.1.(complétée), Rec.2, Rec.3** sont maintenues.

- **Rec.1** : Une feuille d'émargement est systématiquement réalisée pour les réunions staff. Je vous recommande d'inscrire le nom des personnes présentes sur le compte-rendu afin que celui-ci soit complet, ou joindre systématiquement la feuille d'émargement au compte-rendu de la réunion. La recommandation est complétée par ces informations.
- **Rec.3** : J'ai pris note des démarches déjà entreprises pour améliorer la forme et la lisibilité du planning, ainsi que votre souhait de réaliser un travail de fond sur celui-ci, notamment par l'intermédiaire d'un nouveau logiciel de planification.
Le délai a été modifié de 3 à 12 mois, afin de prendre en considération cette initiative.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Service Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr)**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale,
En l'absence du Directeur de l'Inspection,
Contrôle et Evaluation,
La Directrice Adjointe,



Sandrine GUËT

Copies :

EHPAD: [REDACTED]

ARS Grand-Est :

- DA
- DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Les documents fournis ne permettent pas de s'assurer que la directrice dispose bien d'un diplôme de niveau 1, conformément à l'article D. 312-176-6 à 9 du CASF.	Pre.1	Envoyer les justificatifs d'un diplôme de niveau 1	Prescription levée Le diplôme de la directrice a été transmis
E.2	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 2	Réviser le projet d'établissement caduque en lien avec les différentes catégories de personnel Transmettre le calendrier cité et établi pour la rédaction du nouveau projet d'établissement	Prescription maintenue délai modifié 6 mois 9 mois
E.3	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 3	Planifier la commission de coordination avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement.	Prescription levée Une réunion est prévue pour le 5 décembre 2023.
E.4	Le règlement de fonctionnement est commun à l'ensemble des EHPAD de l'association ABRAPA, et ne prend pas en compte la spécificité de l'établissement (par exemple, aucune mention de l'unité de vie protégée). La date de finalisation ou de révision n'est pas mentionnée, comme la date de consultation du Conseil de la Vie Sociale. Ces éléments contreviennent aux dispositions de l'article L.311-7 du CASF.	Pre 4	Prévoir une introduction ou une annexe au règlement actuel présentant les spécificités de l'EHPAD ABRAPA Reichshoffen Préciser les dates de finalisation/ révision, ainsi que la date de consultation auprès du CVS.	Prescription maintenue 6 mois

E.5	Bien que des élections viennent d'être organisées, le CVS ne fonctionne pas pleinement ce qui constitue un écart à l'article D.311-3 du CASF.	Pre 5	Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	Prescription maintenue 3 mois Une réunion s'est tenue le 29 septembre 2023, et une autre est programmée le 15 décembre 2023
E.6	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF	Pre 6	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement, soit 0,6 ETP Complétée par : Ou envisager de repartir le temps de travail requis sur plusieurs médecins.	Prescription maintenue 6 mois Le médecin de l'établissement a été sollicité, mais n'a pas répondu favorablement
E.7	Il n'y a pas de pharmacien référent désigné, malgré la signature d'une convention avec l'officine, contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 7	Transmettre la convention relative à la désignation d'un pharmacien référent au sein de l'ABRAPA, ou formaliser une convention afin de désigner un pharmacien référent auprès de l'officine. Modifié par : Compte tenu de l'ancienneté de la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice (signée en 2016), une mise à jour devra être réalisée pour être en conformité avec l'article L. 5126-10 II du CSP modifié par ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016- art.1.	Prescription maintenue 3 mois
E.8	Des postes d'aides-soignantes, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des agents non diplômés, contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	Pre 8	apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours des agents de soins, ou les inscrire dans un cursus diplômant.	Prescription levée

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Les comptes rendus Staff ne mentionnent pas les personnes présentes lors de la réunion.	Rec 1	<p>Intégrer la liste des personnes présentes dans les prochains compte rendus staff</p> <p>Complétée par :</p> <p>ou joindre systématiquement la feuille d'émargement au compte-rendu de la réunion</p>	Recommandation maintenue 1 mois
R.2	<p>Le RAMA présente une compilation de données non exploitées. Il contient des données nominatives et n'est pas signé conjointement par le directeur et le médecin coordonnateur.</p> <p>Les éléments de GMP et PMP diffèrent entre le rapport d'activité et le RAMA.</p>	Rec 2	<p>Revoir le RAMA en conséquence afin qu'il remplisse sa mission de suivi et d'amélioration du projet de soins.</p> <p>Anonymiser le rapport.</p> <p>Préciser les données incohérentes.</p> <p>Signer conjointement le rapport (médecin coordonnateur/direction)</p>	Recommandation maintenue 3 mois
R.3	<p>La qualification des intervenants n'est pas systématiquement reprise sur le planning.</p> <p>Il existe un nombre de codes horaires important (128 codes horaires au total).</p> <p>L'utilisation de couleurs uniquement pour l'écriture ne permet pas d'appréhender facilement les temps de travail et de repos des professionnels.</p>	Rec 3	Travailler sur l'harmonisation de la forme du planning, le nombre/noms des codes horaires, afin de le rendre plus lisible, et l'associer au nom usuel de l'EHPAD.	Recommandation maintenue Délai modifié 3 mois 12 mois
R.4	<p>Les codes horaires définis rendent complexe les temps de transmissions avec l'ensemble du personnel (une partie de l'équipe terminant à 14h18, et l'autre à 14h30).</p> <p>Les IDE participent seulement aux transmissions du matin le weekend.</p>	Rec 4	Définir les modalités de transmissions orales inter équipe, en semaine et le weekend, afin que la poursuite des soins soit assurée.	Recommandation levée Les temps de transmissions sont inscrits dans les « trames type journée » des AS et IDE

R.5	Il n'y a pas de personnel de nuit positionné sur l'unité de vie protégée.	Rec 5	Positionner un personnel de nuit sur le service UVP, à défaut, prévoir le point de garde (point de rencontre des veilleurs) au niveau de l'UVP	Recommandation levée Il est inscrit dans les « trame[s] de nuit » le fait que les temps de rencontre se font à l'UVP, ainsi que la présence régulière des professionnels sur cette unité
R.6	<p>Le plan de formation transmis ne précise ni les noms des personnes qui ont été formées, ni les désidératas exprimés.</p> <p>Il n'indique pas le nom des organismes réalisant les formations pour chacune d'entre elles.</p>	Rec 6	Préciser le plan de formation en incluant les désidératas des personnels, les noms des personnes formées, ainsi que les organismes formateurs pour chaque action de formation	Recommandation levée Le plan de formation transmis reprend les éléments demandés. Les désidératas des personnels sont inscrits dans un tableau.